PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité Interdépartementale 39-71
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
UiD 39-71 / Antenne de Chalon-sur-Saône
1 rue Georges Feydeau
71100 Chalon-sur-saône

Chalon-sur-saône, le 11/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BELLEVRET INDUSTRIES

Au Désert
39160 Balanod

Références : XG/MV/2024/C_149
Code AIOT : 0012600140

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2024 dans l'établissement BELLEVRET INDUSTRIES implanté Au Désert 39160 Balanod. L'inspection a été annoncée le 14/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection s'effectue dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° AP-2023-73-DREAL du 08/11/2024 et de l'action nationale portant sur les émissions de composés organiques volatils (COV).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BELLEVRET INDUSTRIES

- Au Désert 39160 Balanod
- Code AIOT : 0012600140
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BELLEVRET INDUSTRIES est une entreprise du groupe TAP (Terry Agullo-Ponce) employant une quarantaine de personnes. Elle est spécialisée dans la construction de bennes amovibles de récupération et conteneurs métalliques.
L'atelier de Balanod est équipé de matériels de travail du métal et de soudure, doté d'une zone de préparation avant peinture ainsi que d'une cabine de peinture par pulvérisation.

L'exploitation de l'établissement est autorisée par l'arrêté préfectoral nº 2010-10 du 21/04/2010.

Contexte de l'inspection :
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :
- Air
- AN24 Air COV
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

D'une manière générale, l'inspection constate une carence importante du respect des obligations environnementales incombant au bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter. Le jour de l'inspection, le directeur général, nommé à ce poste début de l'année 2023, ne connaissait pas l'existence de l'arrêté préfectoral d'autorisation dont une très grande majorité des prescriptions n'est pas mise en œuvre.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Modification des installations	AP de Mise en Demeure du 08/11/2023, article 1	Astreinte	6 mois
4	Situation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 21/04/2010, article 1.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Canalisation des émissions	Arrêté Préfectoral du 21/04/2010, article 3.2.1	Demande d'action corrective	6 mois
7	Traitement des effluents gazeux	Arrêté Préfectoral du 21/04/2010, article 3.1.1	Demande d'action corrective	6 mois
8	Surveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 21/04/2010, article 8.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Surveillance des rejets atmosphériqu	Arrêté Préfectoral du 21/04/2010, article 3.2.4	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	es			
10	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Préfectoral du 21/04/2010, article 3.2.5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 08/11/2023, article 2	Levée de mise en demeure
3	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	AP de Mise en Demeure du 08/11/2023, article 3	Levée de mise en demeure
6	Émissions diffuses	Arrêté Préfectoral du 21/04/2010, article 3.1.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis sont révélateurs d'une absence généralisée de prise en charge de la thématique environnementale par l'exploitant.
Ils s'inscrivent dans la continuité des constats établis et des non-conformités relevées lors des précédentes inspections, conduites depuis l'autorisation d'exploiter.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification des installations

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/11/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : Régulariser sa situation administrative en transmettant au préfet, dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté, un porter à connaissance des modifications notables opérées sur le site avec l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, notamment celles portant sur les dispositions constructives du local de stockage de peintures et solvants, ainsi que celles touchant aux moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Constats :

Non-conformité n° 1
Aucun porter à connaissance n'a été transmis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant régularisera sa situation administrative en transmettant au préfet, a minima, un dossier de porter à connaissance des modifications opérées sur le site, comprenant l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/11/2023, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Régulariser sa situation :

- soit en se dotant des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie tels que définis à l'article 6.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 avril 2010 susvisé et de la défense extérieure contre l'incendie conforme aux dispositions de l'article 6.6.3 du même arrêté ;
- soit en déposant une demande d'adaptation des prescriptions imposées par l'article 6.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 avril 2010 susvisé, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement. Cette demande comprend une analyse du risque d'incendie conduisant à la définition de moyens alternatifs de défense contre l'incendie, accompagnée d'un avis favorable du SDIS.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai **d'un mois**, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options suivantes il retient pour satisfaire à la mise en demeure :
  - dans le cas où il opte pour les moyens définis à l'article 6.4.2 et à l'article 6.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 avril 2010 susvisé, ceux-ci doivent être effectifs dans un délai de **neufmois** ;
  - dans le cas où il opte pour une demande d'adaptation aux prescriptions préfectorales, celle-ci doit parvenir avec tout les éléments d'appréciation nécessaires dans un délai de **quatre mois**.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

Par courrier en date du 16/11/2023, l'exploitant a fait savoir qu'il optait pour l'installation des

moyens définis à l'article 6.4.2 et à l'article 6.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, en respect du délai d'un mois de la mise en demeure.
Par courrier en date du 18/03/2024, l'exploitant a informé l'inspection de la mise en service de ces moyens, en respect du délai de neuf mois de la mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/11/2023, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation et moyens de secours

Prescription contrôlée :

Régulariser sa situation en se dotant d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention telle que prescrite à l'article 6.3.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 avril 2010.
Le délai pour respecter cette mise en demeure est fixé à **neuf mois**. Il court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a informé l'inspection de la formation de quatre équipiers d'intervention par courrier en date 18/03/2024, en respect du délai de neuf mois de la mise en demeure.
La formation des équipiers est inscrite au registre de sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Situation de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2010, article 1.2.2

Thème(s) : Situation administrative, situation

Prescription contrôlée :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
BALANOD	143 et 146 - section ZA

Constats :

Non-conformité n° 2
L'exploitant a étendu l'emprise foncière de ses activités au-delà du périmètre autorisé, formé par les parcelles ZA 143 et 146, notamment sur les parcelles ZA 80, 128 et 216, et ce, en récidive de la précédente mise en demeure notifiée le 07/04/2017 par l'arrêté préfectoral n° AP-2017-18-DREAL.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant circonscrira l'emprise de ses activités à l'intérieur du périmètre foncier tel que prévu par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2010, article 3.2.1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Canalisation des émissions

Prescription contrôlée :

[...] Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. [...]

Constats :

Non-conformité n° 3
Les poussières, gaz polluants ou odeurs ne sont pas captés à la source et/ou canalisés dans le local de stockage des solvants, l'atelier de préparation des peintures, l'atelier de découpe des tôles.
L'exploitant n'est pas en capacité de démontrer que l'exutoire de la gaine d'extraction de la cabine de peinture est canalisé vers l'extérieur, et non vers le hangar de stockage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection le plan des installations de ventilation et proposera le cas échéant un plan d'action de leur mise en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2010, article 3.1.5

Thème(s) : Actions nationales 2024, Limitation des émissions diffuses

Prescription contrôlée :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés et les installations de manipulation,

transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs).

Constats :

L'exploitant indique ne plus utiliser de produit pulvérulent dans ses processus de fabrication. Aucun conditionnement de produit pulvérulent n'a été identifié le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Traitement des effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2010, article 3.1.1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conception des installations

Prescription contrôlée :

[...] Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. [...]
Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.
Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Constats :

Non-conformité n° 4
Les activités de stockage et de préparation de peinture, génératrices d'effluents gazeux, ne disposent pas d'installation de traitement.
Pour les installations de traitement existantes, l'exploitant ne met en œuvre ni gamme de maintenance, hors changement des filtres en papier, internes de la cabine de peinture, ni procédure de gestion de l'indisponibilité. Il n'existe aucune consigne d'exploitation des installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les émissions gazeuses propres aux activités de peinture doivent être collectées et traitées. L'exploitant décrira la technique retenue pour ce faire et le délai de mis en œuvre.

L'exploitant mettra en œuvre une procédure de gestion des installations de traitement des fumées comprenant la conduite, la maintenance et la gestion des indisponibilités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Surveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2010, article 8.2.1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance réglementaire des émissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses : fréquence annuelle.
Les mesures portent sur les rejets suivants :

- Rejets contenant des solvants à phrase de risques.
- Auto surveillance des émissions par bilan.
- L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle
COV spécifiques	Plan de gestion de solvant	Annuelle

Constats :

Non-conformité n° 5
L'exploitant n'effectue aucune surveillance des rejets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en œuvre un plan de surveillance des rejets atmosphériques et fera réaliser le contrôle annuel réglementaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2010, article 3.2.4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration,

les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O_2 ou en CO_2 précisée dans le tableau ci-dessous :

Concentrations instantanées en mg/Nm^3	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4	Conduit n°5
Concentration en O_2 ou CO_2 de référence	3%	3%	3%	Sans objet	Sans objet
Poussières	5	5	5	5	5
NO_x en équivalent NO_2	400	400	400	/	/
CO	100	100	100	/	/
COVNM	/	/	/	50	50
COV R40 halogénés	/	/	/	0	0
COV R45, 46, 49, 60, 61 COV Annexe II	/	/	/	0	0

Constats :

Non-conformité n° 6
En l'absence de réalisation des contrôles annuels réglementaires des rejets, l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer le respect des valeurs limites prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fera réaliser les contrôles réglementaires et transmettra à l'inspection les résultats justifiant du respect des valeurs limites prescrites.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2010, article 3.2.5
Thème(s) : Actions nationales 2024, Plan de gestion des solvants (PGS)
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.
Constats : Non-conformité n° 7 L'exploitant ne met pas en œuvre de plan de gestion des solvants et ne le transmet pas à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra en œuvre un plan de gestion des solvants et le transmettra à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois